

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2026**

---

**ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE LORS D'UNE DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE DÉPOSÉE À LA MRC DE L'ISLET ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2014**

---

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 26 NOVEMBRE 2025

PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ LE 26 NOVEMBRE 2025

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 12 JANVIER 2026

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 13 JANVIER 2026

## RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2026

---

### ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE LORS D'UNE DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE DÉPOSÉE À LA MRC DE L'ISLET ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2014

---

- CONSIDÉRANT QUE** le 5 juin 2025, le gouvernement du Québec a décrété de nouveaux tarifs afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors de la session du conseil de la MRC de L'Islet du 26 novembre 2025;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. François Diguier et résolu à l'unanimité :
- d'adopter le «**Règlement numéro 02-2026 établissant la tarification applicable lors d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière déposée à la MRC de L'Islet et abrogeant le règlement numéro 02-2014**»;
  - de statuer par le présent règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision déposée ou transmise à la MRC de L'Islet par toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription d'un immeuble sur un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative préparé pour les fins de la perception des taxes municipales à compter de l'exercice financier 2026.

#### **ARTICLE 2 DÉPÔT DE LA DEMANDE DE RÉVISION**

Toute personne qui effectue une demande de révision doit dûment compléter et signer le formulaire prescrit à cette fin.

#### **ARTICLE 3 FRAIS AFFÉRENTS À ASSUMER LORS DE LA DEMANDE DE RÉVISION**

Lors de sa demande de révision, la personne requérante doit assumer les frais afférents selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

- 1° 91 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 500 000 \$;
- 2° 365 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
- 3° 608 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation foncière dont la valeur inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
- 4° 1 217 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$.

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

Les montants prévus seront indexés à compter du premier (1<sup>er</sup>) janvier de chaque année tel que prévu au règlement «*Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec*».

#### **ARTICLE 4 MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les frais afférents prescrits à l'article 3 du présent règlement sont payables en monnaie légale, par carte de débit au comptoir de la MRC, par chèque visé, mandat-poste ou mandat d'une institution financière à l'ordre de la MRC de L'Islet.

#### **ARTICLE 5 DÉPÔT DES DEMANDES DE RÉVISION**

Toute demande de révision concernant un immeuble situé sur le territoire d'une municipalité rurale ou de ville doit être déposée ou transmise par envoi recommandé au bureau de la MRC de L'Islet, au 34, rue Fortin à Saint-Jean-Port-Joli (Québec), G0R 3G0.

#### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-PORT-JOLI, CE 12<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JANVIER 2026.

---

Normand Caron, préfet

---

Frédéric Corneau, dir. gén. et greffier-trés.